

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 511

Règlement numéro 511 relatif à la rémunération du personnel électoral.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) « tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce »;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions dudit article « le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 3 août 2021.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Nicole Lussier, conseillère, et résolu à l'unanimité du Conseil que le règlement numéro 511 soit décrété et adopté comme suit:

ARTICLE 1. REMUNERATION DU PRESIDENT D'ELECTION

- 1) Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 578.00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour du scrutin.
- 2) Lorsqu'il y a vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 384.00\$ pour les fonctions qu'il exerce le jour de la tenue du vote par anticipation.
- 3) Lorsque la liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection le président a le droit de recevoir une rémunération de 578.00\$ pour la confection et la révision de la liste électorale.
- 4) Pour tout travail relié aux élections effectué non prévu aux alinéas 1 à 3 du présent article, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération sur la base d'un tarif horaire de 46.49\$ et pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 2. REMUNERATION DU SECRETAIRE D'ELECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (3/4) de celle du président d'élection.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'ADJOINT AU PRESIDENT D'ELECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié (1/2) de celle du président d'élection.

ARTICLE 4. REMUNERATION DU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 19.36\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU SECRETAIRE DUN BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 17.42\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 6. REMUNERATION DU PREPOSE A L'INFORMATION ET AU MAITIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 19.94\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 7. MEMBRE DE LA COMMISSION DE REVISION DE LA LISTE ELECTORALE

Tout membre de la commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 20.55\$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

**ARTICLE 8. REMUNERATION PRESIDENT DE LA
TABLE DE VERIFICATION DE
L'IDENTITE DES ELECTEURS**

Tout président de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 15.68\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

**ARTICLE 9. MEMBRE DE LA TABLE DE
VERIFICATION DE L'IDENTITE DES
ELECTEURS**

Tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 15.68\$ l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et le jour du vote par anticipation. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Pour la participation à une séance de formation la rémunération est établie à un montant fixe de 15.00\$.

ARTICLE 10. ABROGATION DE REGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 474 et tout autre règlement en regard de la rémunération et tarification du personnel électoral de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Chamberland
Maire

Brigitte Garceau
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 août 2021
Présentation du projet de règlement :	3 août 2021
Adoption du règlement :	7 septembre 2021
Avis de promulgation :	27 octobre 2021



SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

**AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

ADOPTION RÈGLEMENT 511

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement *511 relatif à la rémunération du personnel électoral* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 27^{ième} jour du mois d'octobre 2021.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement *511 relatif à la rémunération du personnel électoral* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 27 octobre 2021 entre 13h00 et 17h00.

DONNÉ à Saint-Valentin, ce 27^{ième} jour du mois d'octobre 2021.

Brigitte Garceau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière